

YVELINES

Service : Technique

**DÉCISION n° 2024-DM-070**

Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Retire et remplace la décision n° 2024-055 comportant une erreur matérielle

**Objet** : Marché de construction d'un groupe scolaire et d'un parking - 2022M01 – Avenant n° 3.

Le Maire d'Orgeval,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération n° 2020-41 du 11 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le marché 2022M01 pour la construction d'un groupe scolaire et parking,

**VU** le lot n°1 attribué à la sté OBM et les 6 cocontractants,

**VU** la commission d'appel d'offres date du 29/03/2024,

**CONSIDERANT** la suspension des travaux (qui ne résulte pas d'un manquement du groupement mais de la décision de retirer le permis de construire) en date du 4 août 2023.

**CONSIDERANT** l'avenant n°3 dont l'objet est d'acter le décalage des délais d'exécution et d'entériner la prise en charge, par la ville d'Orgeval des surcoûts liés à la suspension des travaux, conformément aux dispositions des articles R. 2194-5 et R.2194-8 du Code de la commande publique.

DÉCIDE

**Article 1** : DE SIGNER l'avenant n° 3 concernant les surcoûts liés à la suspension des travaux pour un montant de 439 420.19 € HT soit 527 304.22 € TTC (Cinq cent vingt-sept mille trois cent quatre euros et vingt-deux cents) et pour une durée de 9 mois.

Le montant mensuel des surcoûts au-delà des neuf mois de suspension est de 22 456.76 € HT soit 26 948.11 € TTC.

**Article 2** : Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et affichée sur le site de la Ville.

Fait à Orgeval, le 24 avril 2024.

Le Maire,

Hervé Charnallet

